



n° 140
16 janvier
2015

*Pages 3209
à 3234*

UNIVERSITÉ DE LA ROCHELLE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Le recueil des actes administratifs est consultable aux services centraux de l'université (Technoforum, 23 avenue Albert Einstein, 17000 LA ROCHELLE), ainsi que sur le site internet de l'université (www.univ-larochelle.fr/-Recueil-des-actes-administratifs-.html).

Les délibérations et arrêtés publiés peuvent être consultés dans leur intégralité aux services centraux (Technoforum – secrétariat général – porte 212).

TABLE DES MATIÈRES

ARRÊTÉS.....	3211
Arrêté n° 2014-624 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité génie civil construction durable.....	3211
Arrêté n° 2014-625 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité informatique.....	3211
Arrêté n° 2014-626 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité réseaux et télécommunications.....	3212
Arrêté n° 2014-627 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation.....	3213
Arrêté n° 2015-4 du 05 janvier 2015 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil du Pôle Sciences et Technologie.....	3213
Arrêté n° 2015 - 5 du 5 janvier 2015 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil du Pôle Sciences et Technologie.....	3226

ARRÊTÉS

Arrêté n° 2014-624 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité génie civil construction durable

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 23,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 et de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité génie civil-construction durable pour l'année universitaire 2014-2015 est composé de :

Patrice Joubert, professeur des universités, **président**
Gérard Schellenbaum, professeur agrégé
Fabien Gendron, professeur agrégé
Corentin Aubernon, professeur agrégé
Antonin Suevy, administrateur, fédération du bâtiment et des travaux publics (17)

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-625 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité informatique

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 23,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 et de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité informatique pour l'année universitaire 2014-2015 est composé de :

Patrice JOUBERT, professeur des universités, **président**
Philippe COULAUD, professeur agrégé
Philippe CROTTEREAU, professeur certifié
Céline MARTEAU, professeur agrégé
Catherine CHOURY-TERRASSE, co-gérante de la société Formatrêve

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-626 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité réseaux et télécommunications

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 23,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 et de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité réseaux et télécommunications pour l'année universitaire 2014-2015 est composé de :

Patrice JOUBERT, professeur des universités, **président**
Alain GAUGUE, professeur des universités
Thierry DUMARTIN, professeur agrégé
Olivier BRUNEAU, gérant, Groupe Telecom de l'Ouest, La Rochelle

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2014-627 du 17 décembre 2014 portant nomination de jury de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 613-1,
- Vu l'arrêté du 3 août 2005 relatif au diplôme universitaire de technologie dans l'espace européen de l'enseignement supérieur, notamment son article 23,
- Vu les propositions du directeur de l'IUT,

ARRÊTE

Article 1

Le jury des semestres 1, 2, 3 et 4 et de délivrance du diplôme universitaire de technologie spécialité techniques de commercialisation pour l'année universitaire 2014-2015 est composé de :

Patrice JOUBERT, professeur des universités, **président**
Eric JAUFREY, professeur certifié
Véronique DAVEAU-MARTIGNOLES, professeur agrégé
Olivier LALLEMENT, maître de conférences
Élodie CHAZALON, maître de conférences
Christophe IKEN, commercial, centrale d'achat Hippocampe

Article 2

Ces dispositions sont portées à la connaissance des étudiants par voie d'affichage.

Article 3

La directrice générale des services et le directeur de l'IUT sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 17 décembre 2014.

Le président
Gérard Blanchard

Arrêté n° 2015-4 du 05 janvier 2015 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des personnels au conseil du Pôle Sciences et Technologie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts du Pôle Sciences et Technologie,

ARRÊTE

Article 1 : Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des personnels au conseil du Pôle Sciences et Technologie de l'Université de La Rochelle aura lieu le **mardi 17 février 2015 de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 : Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges
- Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service : 6 sièges

Article 3 : Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, avec possibilité de listes incomplètes et sans panachage.

Article 4 : Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les électeurs des différentes catégories sont répartis dans les collèges électoraux sur les bases suivantes :

1) Collège A « professeurs et personnels assimilés »

Ce collège comprend les catégories suivantes :

- a) Professeurs des universités et professeurs des universités associés ou invités ;
- b) Personnels d'autres corps de l'enseignement supérieur, assimilés aux professeurs par les arrêtés prévus à l'article 6 du décret n° 92-70 du 16 janvier 1992 relatif au conseil national des universités ainsi que les enseignants associés ou invités de même niveau régis par le décret n° 91-267 du 6 mars 1991 relatif aux enseignants associés ou invités dans certains établissements d'enseignement supérieur relevant du ministre chargé de l'enseignement supérieur ;
- c) Chercheurs du niveau des directeurs de recherche des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public ou reconnu d'utilité publique de recherche, et chercheurs remplissant des fonctions analogues ;
- d) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche du niveau des personnels mentionnés aux a, b et c ci-dessus.

2) Collège B « autres enseignants-chercheurs, enseignants et personnels assimilés »

Ce collège comprend les personnels qui ne sont pas mentionnés ci-dessus, et notamment :

- a) Les enseignants-chercheurs ou assimilés et les enseignants associés ou invités qui n'appartiennent pas au collège A ;
- b) Les chargés d'enseignement définis à l'article L. 952-1 du code de l'éducation ;
- c) Les autres enseignants ;
- d) Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique de recherche ;
- e) Les agents contractuels recrutés en application de l'article L. 954-3 du code de l'éducation pour assurer des fonctions d'enseignement, de recherche ou d'enseignement et de recherche qui n'appartiennent pas au collège A.

3) Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Ce collège comprend les personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service.

Article 5 : Conditions d'inscription sur les listes électorales**1 - Personnels enseignants-chercheurs et enseignants**

Sont électeurs dans les collèges correspondants les personnels enseignants-chercheurs et enseignants qui sont en fonctions dans le Pôle, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée ou en congé parental. Les personnels enseignants-chercheurs et enseignants non titulaires doivent en outre effectuer dans le Pôle un nombre d'heures d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

Les personnels enseignants contractuels qui effectuent leurs activités d'enseignement dans plusieurs UFR et qui n'accomplissent dans aucune de ces unités le nombre d'heures d'enseignement fixé pour celles-ci conformément à l'alinéa précédent sont autorisés à exercer leur droit de vote dans l'unité de leur choix.

Les enseignants-chercheurs et enseignants qui bénéficient d'une décharge de service d'enseignement ou d'une décharge d'activité de service ou d'un congé pour recherches ou conversions thématiques sont électeurs dans l'établissement s'ils y sont affectés dans les collèges correspondants.

Les chargés d'enseignement doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*). Leur inscription est conditionnée par l'accomplissement dans l'unité ou l'établissement d'un service d'au moins 96 heures équivalent TD dans l'année universitaire en cours.

2 - Personnels chercheurs

Les chercheurs des établissements publics scientifiques et technologiques ou de tout autre établissement public, ou reconnu d'utilité publique, de recherche ainsi que les membres des corps d'ingénieurs, de personnels techniques et d'administration de la recherche sont électeurs dans les collèges correspondants, sous réserve qu'ils soient affectés à une unité de recherche de l'université. Est regardée comme une unité de recherche de l'établissement l'unité qui lui est rattachée à titre principal en application du contrat quadriennal.

Les personnels de recherche contractuels exerçant des fonctions d'enseignement ou de recherche sont électeurs sous réserve que leurs activités d'enseignement soient au moins égales au tiers des obligations d'enseignement de référence, soit 64 heures annuelles d'enseignement (équivalent TD).

3 - Personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Sont électeurs dans le collège « personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service » les personnels BIATSS qui sont affectés dans le Pôle, sous réserve de ne pas être en disponibilité, en congé de longue durée, en congé parental ou de ne pas être en congé non rémunéré pour des raisons familiales ou personnelles, ainsi que les agents contractuels en fonction dans l'établissement pour une durée minimum de dix mois pendant l'année universitaire durant laquelle les élections ont lieu et d'assurer un service au moins égal à un mi-temps.

Article 6 : Double inscription

Les personnels qui appartiennent à deux collèges – autres que celui des étudiants – de deux unités de formation et de recherche de la même université sont autorisés à voter dans les deux unités. Nul ne peut exercer plus de deux fois son droit de vote pour l'élection des conseils d'unités.

Article 7 : Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées au Pôle Sciences et Technologie à compter du **jeudi 20 janvier 2015** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers du Pôle. Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (*cf. annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers du Pôle.

Article 8 : Dépôt des candidatures et professions de foi

Article 8-1 : Dépôt des candidatures

Le dépôt des candidatures est **obligatoire**. Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales. Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Les listes peuvent être incomplètes, les candidats sont rangés par ordre préférentiel.

La réception des candidatures s'effectuera **du 03 février 2015 au 10 février 2015 à 17h00.**

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

Les candidatures seront adressées par lettre recommandée avec accusé de réception (le cachet de la poste faisant foi) ou déposées contre récépissé à l'adresse suivante :

Pôle Sciences et Technologie– Mme la Responsable administrative

Avenue Michel Crépeau

17042 LA ROCHELLE Cedex 01

jours ouvrables de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

L'envoi de candidatures par fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé. Les dépôts ne remplissant pas les conditions indiquées ci-dessus sont irrecevables.

Documents à remettre lors du dépôt des candidatures :

Tout dépôt de candidature comporte la remise des documents suivants :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (*cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3 et 3 bis*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (*cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4*), chaque déclaration individuelle étant datée et signée par le candidat concerné et mentionne le rang de classement sur la liste.

Les déposants de liste seront réputés s'être assuré que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet de dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de recours contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Article 8-2 : Composition des listes de candidats

- Les candidats sont rangés par ordre préférentiel.
- Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.
- Les listes peuvent être incomplètes.

Article 8-3 : Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise à Mme le responsable des services administratifs et financiers du Pôle contre accusé de réception. Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles peuvent également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante « sci_direction@univ-lr.fr » au plus tard le **mardi 10 février 2015 à 17h00.**

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **jeudi 12 février 2015** au Pôle Sciences et Technologie et diffusées sur l'ENT/SID.

Article 9 : Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par le Pôle.

Article 10 : Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux de vote sont indiqués en *annexe 2* du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt de liste.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à **9h00** précises et clos à **17h00**, sans interruption.

Article 11 : Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Le Pôle met des espaces d'affichage à la disposition des candidats.

Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 : Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Pour pouvoir voter, les personnels devront présenter un justificatif professionnel comportant une photo ou à défaut un justificatif professionnel et une pièce d'identité.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

Le formulaire original de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la justification de la qualité professionnelle du mandant (copie lisible de la carte professionnelle, de la carte d'identité, du passeport ou du permis de conduire).

Article 13 : Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 14 : Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 15 : Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés par le président de l'université dans les **trois jours** suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence et dans le Pôle. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Article 16 : Recours

La commission de contrôle des opérations électorales¹ connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de **quinze jours**.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Poitiers**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard **le sixième jour** suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de **deux mois**.

Article 17 : Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 / 3bis – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuration*

(1) Adresse : Tribunal administratif – commission de contrôle des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

*Annexe 1***Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

DATE	HEURE	OPÉRATION
À compter du mardi 20 janvier 2015		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Mardi 10 février 2015	17h00	Date limite de réception des candidatures
Jeudi 12 février 2015		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 17 février 2014	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 17 février 2014	à partir de 17h00	Dépouillement
Au plus tard le vendredi 20 février 2015		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées à la direction du Pôle Sciences et Technologie.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 30 membres :

- 24 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants-chercheurs, enseignants et assimilés, 6 personnels IATOS, 6 étudiants)
- 6 personnalités extérieures nommées.

Les sièges à pourvoir sont répartis de la façon suivante :

- **Collège A des professeurs et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés : 6 sièges**
- **Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service : 6 sièges**

*Annexe 2***Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE**

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Bâtiment Pascal Salle 000	Christian INARD, Directeur

Annexe 3

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

**DÉPÔT DE LISTE
Collège A et B**

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège :

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil du Pôle Sciences et Technologie

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [*le cas échéant (*)*] :

.....

() « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sci_directiont@univ-lr.fr) au plus tard le 11 février 2015 à 17h00).

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Annexe 3 bis

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

DÉPÔT DE LISTE
Collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :

du collège des personnels BIATSS

du secteur (*le cas échéant*) :

au conseil du Pôle Sciences et Technologie

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [le cas échéant (*)] :

.....

() Décret n° 85-59 du 18 janvier 1985, art. 23 : « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».*

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sci_directiont@univ-lr.fr) au plus tard le 11 février 2015 à 17h00).

Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.

Annexe 4

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,
pour le scrutin du mardi 17 février 2015.

Conseil du Pôle Sciences et Technologie

Collège électoral :

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Annexe 5

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

*Transmettre à la direction – Pôle Sciences et Technologie
Avenue Michel Crépeau – 17042 LA ROCHELLE Cedex 01*

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Composante :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège suivant :

.....

Fait à, le.....

Signature :

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

Annexe 6

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

PROCURATION

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

Grade :

inscrit(e) sur la liste électorale du collège

- collège des professeurs et personnels assimilés
- collège des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés
- collège des personnels ingénieurs, administratifs, techniques et de service

donne procuration à M

inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège** pour voter en mes lieu et place pour l'élection du **mardi 17 février 2015** relatif au renouvellement des représentants des personnels du conseil du Pôle Sciences et Technologie.

Je remets à mon mandant le formulaire de procuration et la justification de ma qualité **professionnelle** ou **une photocopie d'une pièce d'identité**.

Fait à, le.....

Signature
(précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »)

Rappel : Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations

Arrêté n° 2015 - 5 du 5 janvier 2015 portant organisation des élections pour le renouvellement des représentants des usagers au conseil du Pôle Sciences et Technologie

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITÉ

- Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-1 et suivants,
- Vu les statuts de l'université,
- Vu les statuts du Pôle Sciences et Technologie

ARRÊTE

Article 1 – Date du scrutin

Le scrutin pour l'élection des représentants des usagers au conseil du Pôle Sciences et Technologie aura lieu le **mardi 17 février 2015 de 9h00 à 17h00 sans interruption.**

Article 2 – Sièges à pourvoir

Sont à pourvoir les sièges suivants :

- Collège « usagers » : 6 sièges.

Article 3 – Mode de scrutin

Les membres des conseils sont élus au scrutin de liste à un tour à la représentation proportionnelle avec répartition des sièges restant à pourvoir selon la règle du plus fort reste, sans panachage.

Article 4 – Composition des listes électorales

Nul ne peut prendre part au vote s'il ne figure pas sur une liste électorale.

Les collèges électoraux des usagers sont composés des personnes régulièrement inscrites à l'université de La Rochelle en vue de la préparation d'un diplôme ou d'un concours au sein du Pôle Sciences et Technologie, ayant la qualité d'étudiants. L'inscription sur les listes électorales est faite d'office pour les étudiants à partir des inscriptions prises auprès des services compétents de l'établissement.

Doivent demander expressément à être inscrits sur les listes électorales, en utilisant le formulaire prévu à cet effet (*annexe 5*) :

- **les usagers « auditeurs libres »**,
- **les personnes bénéficiant de la formation continue**, sous réserve qu'elles soient inscrites à un cycle de formation d'une durée minimum de cent heures et se déroulant sur une période d'au moins six mois et qu'elles soient en cours de formation au moment des opérations électorales. *Sont principalement concernés les étudiants de l'université de La Rochelle suivant la préparation aux DAEU.*

Les étudiants recrutés en application de l'article L. 811-2 du code de l'éducation sont électeurs dans les collèges des usagers dans l'établissement dans lequel ils sont inscrits.

Nul ne peut être électeur ni éligible dans le collège des étudiants s'il appartient à un autre collège de l'établissement. Notamment, les doctorants contractuels qui accomplissent un service d'enseignement au moins égal au tiers des obligations d'enseignement de référence (64 heures ETD) font partie du « collège B des autres enseignants-chercheurs, des enseignants et personnels assimilés » : ils ne sont donc pas électeurs ni éligibles dans le collège des usagers.

Article 5 – Rectifications des listes électorales

Les listes électorales sont arrêtées par le président de l'université. Elles sont affichées au Pôle Sciences et Technologie à compter du **mardi 20 janvier 2015** et diffusées sur l'ENT/SID où elles sont mises à jour.

Les demandes de rectification de ces listes sont adressées au responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie (1). Le président de l'université statue sur ces réclamations.

Toute personne remplissant les conditions pour être électeur qui constaterait que son nom ne figure pas sur la liste électorale du collège dont elle relève peut demander au président de l'université de faire procéder à son inscription, y compris le jour de scrutin. La demande d'inscription (cf. *annexe 5*) doit être adressée au responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie (1).

A l'appui de leur demande, les usagers doivent présenter leur carte d'étudiant. A défaut, ils doivent produire un certificat de scolarité ainsi qu'une pièce d'identité.

Les pièces d'identité admises sont les suivantes : carte nationale d'identité, passeport, permis de conduire avec photo ou titre de séjour.

Article 6 – Éligibilité

Sont éligibles au sein du collège dont ils sont membres tous les électeurs régulièrement inscrits sur les listes électorales conformément aux articles 4 et 5 ci-dessus.

Le président de l'université vérifie l'éligibilité des candidats. S'il constate leur inéligibilité, il demande qu'un autre candidat soit substitué au candidat inéligible.

Article 7 – Candidatures

Le dépôt des candidatures est obligatoire.

Pour chaque représentant des usagers, un suppléant est élu dans les mêmes conditions que le titulaire. La liste comprend un nombre de candidats au maximum égal au double du nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir. Les listes peuvent être incomplètes dès lors qu'elles comportent un nombre de candidats au moins égal au nombre des sièges de membres titulaires à pourvoir.

Les déposants seront réputés s'être assurés que le titre donné à leur liste n'a pas fait l'objet d'un dépôt au titre de la propriété intellectuelle et qu'ils ont le droit de l'utiliser. En cas de contestation et de contentieux à l'encontre de l'université, cette dernière se réserve le droit de poursuivre lesdits déposants.

Les candidats sont rangés par ordre préférentiel. La qualité de titulaire ou de suppléant n'est pas préétablie par la liste de candidatures. C'est lors de la proclamation des résultats qu'il est procédé, pour les listes ayant obtenu des sièges, à la désignation des titulaires, puis à la désignation d'un nombre égal des suppléants, dans l'ordre de présentation des candidats sur les listes.

Les listes sont composées alternativement d'un candidat de chaque sexe.

Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote. Le caractère erroné d'une appartenance ou d'un soutien déclaré entraîne l'irrecevabilité de la liste.

La réception des candidatures s'effectuera du **03 février 2015 au 10 février 2015 à 17h00**. Aucune candidature ne sera admise après cette date, pour quelque motif que ce soit.

Les listes de candidatures sont soit déposées en main propre contre récépissé, soit envoyées en courrier recommandé avec accusé de réception, au responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie (1).

L'envoi de candidatures et de listes par tout autre moyen, notamment fax, courriel ou courrier interne, n'est pas autorisé.

Quelque soit le nombre de candidats sur la liste, tout dépôt de candidature comporte la remise de trois documents :

- ▶ le dépôt de liste, la liste étant signée de tous les candidats ou du candidat unique (*cf. formulaire de dépôt de liste en annexe 3*),
- ▶ les déclarations individuelles de candidature de chaque candidat de la liste, ou la déclaration du candidat unique (*cf. formulaire de déclaration individuelle de candidature en annexe 4*), chaque déclaration étant datée et signée par le candidat concerné,
- ▶ pour chaque candidat, la photocopie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Les dépôts de candidatures incomplets sont irrecevables.

Article 8 – Professions de foi

Chaque liste est autorisée à déposer une profession de foi. Le document ne doit pas dépasser deux pages A4 présentées en recto-verso, et ne doit comporter aucune photographie.

Le dépôt des professions de foi s'effectue aux mêmes dates que le dépôt des listes, par courrier recommandé ou remise au responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie, contre récépissé.

Pour permettre leur diffusion aux électeurs par voie électronique, elles devront également parvenir sous forme de fichier électronique au format PDF à l'adresse suivante «sci_direction@univ-lr.fr » au plus tard le **mardi 10 février 2015 à 17h00**.

Le contenu des professions de foi est libre, sous réserve de ne contenir aucun abus de propagande de nature à fausser la sincérité du scrutin, ni aucune mention de nature à troubler l'ordre public.

Les candidatures et les professions de foi seront affichées à compter du **jeudi 12 février 2015** au Pôle Sciences et Technologie et transmises aux usagers par courrier électronique, à l'adresse électronique attribuée par l'université.

Article 9 – Bulletins de vote

Le bulletin de vote comprend la liste nominative des candidats. Les bulletins de vote sont imprimés et mis à la disposition des bureaux de vote par le Pôle.

Article 10 – Bureaux de vote

Les emplacements et horaires des bureaux de vote sont indiqués en *annexe 2* du présent arrêté.

Chaque bureau de vote est composé d'un président nommé par le président de l'université parmi les personnels permanents de l'établissement et d'au moins deux assesseurs. Chaque liste en présence a le droit de proposer un assesseur et un assesseur suppléant désigné parmi les électeurs du collège concerné. Cette proposition est faite lors du dépôt de liste.

Le bureau se prononce provisoirement sur les difficultés qui s'élèvent touchant les opérations électorales. Ses décisions sont motivées et doivent être inscrites au procès-verbal.

Chaque bureau de vote comporte un ou plusieurs isoloirs. Il est prévu une urne par collège. Le bureau de vote vérifie les urnes qui doivent être fermées au commencement du scrutin et le demeurer jusqu'à sa clôture.

Le scrutin sera ouvert par le président du bureau de vote à **9h00** précises et clos à **17h00**, sans interruption.

Article 11 – Propagande

Il est assuré une stricte égalité entre les candidats, notamment pour tout ce qui a trait à la propagande électorale. Les services du Pôle mettent des espaces d'affichage à la disposition des candidats. Tout affichage en-dehors de ces espaces est interdit.

Pendant la durée du scrutin et conformément à la réglementation en vigueur, toute propagande, sous quelque forme que ce soit, est interdite à l'intérieur des salles où sont installés les bureaux de vote.

Article 12 – Vote

Le vote est secret. Le passage par l'isoloir est obligatoire. Chaque électeur met dans l'urne son bulletin de vote préalablement introduit dans une enveloppe. Le vote de chaque électeur est constaté par sa signature apposée à l'encre sur la liste d'émargement en face de son nom.

Chaque électeur vote pour une liste de candidats. Chaque électeur ne peut voter que pour une liste, sans radiation ni adjonction de noms et sans modification de l'ordre de présentation des candidats. Est nul tout bulletin établi en méconnaissance de l'une de ces conditions.

Le vote par procuration est autorisé.

Les électeurs qui ne peuvent voter personnellement ont la possibilité d'exercer leur droit de vote par un mandataire, en lui donnant procuration écrite pour voter en son lieu et place. Le mandataire doit être inscrit sur la même liste électorale que le mandant. **Nul ne peut être porteur de plus de deux procurations.**

Le formulaire original de procuration (*annexe 6*) doit être remis par le mandataire au bureau de vote au moment du vote. Le mandataire doit présenter la carte d'étudiant de son mandant ; les copies ne sont pas admises.

Article 13 – Fraude électorale

Toute fraude ou tentative de fraude en matière électorale est susceptible d'entraîner des poursuites disciplinaires à l'encontre de son auteur.

Article 14 – Dépouillement

Le dépouillement du scrutin a lieu au sein du bureau de vote immédiatement après la clôture de ce dernier à **17h00**.

Le dépouillement est public. Le bureau de vote désigne parmi les électeurs au moins trois scrutateurs, qui peuvent être des représentants des listes candidates. En l'absence de scrutateurs, le bureau de vote peut toutefois régulièrement procéder au dépouillement.

A l'issue des opérations électorales, chaque bureau de vote dresse un procès-verbal qui est remis au président de l'université.

Article 15 – Proclamation des résultats

Les résultats des élections sont proclamés par le président de l'université dans les trois jours suivant la fin des opérations électorales. Ils seront aussitôt affichés à la présidence et dans le Pôle. Avant cela, aucun résultat ne pourra être diffusé.

Article 16 – Recours

La commission de contrôle des opérations électorales(2) connaît de toutes les contestations présentées par les électeurs, par le président de l'établissement ou par le recteur, sur la préparation et le déroulement des opérations de vote, ainsi que sur la proclamation des résultats du scrutin.

Elle est saisie au plus tard **le cinquième jour suivant la proclamation des résultats**. Elle doit statuer dans un délai de **quinze jours**.

Tout électeur ainsi que le président de l'université et le recteur ont le droit d'invoquer l'irrégularité ou la nullité des opérations électorales devant le **tribunal administratif de Poitiers**. Ce recours n'est recevable que s'il a été précédé d'un recours préalable devant la commission de contrôle des opérations électorales.

Le tribunal administratif doit être saisi au plus tard **le sixième jour** suivant la décision de la commission de contrôle. Le tribunal administratif statue dans un délai maximum de **deux mois**.

Article 17 - Publication

La directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'université.

Fait à La Rochelle, le 5 janvier 2015.

Le président
Gérard Blanchard

Annexes :

- 1 – Calendrier des opérations électorales & sièges à pourvoir*
- 2 – Organisation des bureaux de vote*
- 3 – Dépôt de liste de candidatures*
- 4 – Déclaration individuelle de candidature*
- 5 – Demande d'inscription sur les listes électorales*
- 6 – Procuracy*

(1) Direction – Pôle Sciences et Technologie – Avenue Michel Crépeau – 17042 LA ROCHELLE Cedex 01

(2) Adresse : **Tribunal administratif – commission de contrôle** des opérations électorales pour l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

*Annexe 1***Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****CALENDRIER DES OPÉRATIONS ÉLECTORALES**

DATE	HEURE	OPÉRATION
À compter du mardi 20 janvier 2015		Affichage des listes électorales
Jusqu'au jour du scrutin		Demandes de rectification des listes électorales (1)
Mardi 10 février 2015	17h00	Date limite de réception des candidatures
Jeudi 12 février 2015		Affichage des candidatures et des professions de foi
Mardi 17 février 2015	9h00-17h00	Déroulement du scrutin
Mardi 17 février 2015	à partir de 17h00	Dépouillement
Au plus tard le vendredi 20 février 2015		Proclamation des résultats
La commission de contrôle des opérations électorales est saisie des contestations au plus tard le cinquième jour suivant la proclamation des résultats (2).		

(1) Les demandes de rectifications relatives aux inscriptions sur les listes électorales sont reçues jusqu'au jour du scrutin. Elles sont adressées au responsable des services administratifs et financiers du Pôle Sciences et Technologie.

(2) Par courrier recommandé au Tribunal administratif, commission de contrôle des opérations électorales de l'université de La Rochelle – 15 rue de Blossac – BP 541 – 86020 POITIERS cedex.

Transmettre une copie de toute contestation au président de l'université.

SIÈGES À POURVOIR

Le conseil est composé de 30 membres :

- 18 élus (6 professeurs ou personnels assimilés, 6 autres enseignants et assimilés, 6 personnels IATOS, 6 étudiants)
- 6 personnalités extérieures nommées.

*Annexe 2***Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****ORGANISATION DES BUREAUX DE VOTE**

LIEU DE VOTE	Président du bureau de vote
Bâtiment Pascal Salle 000	Christian INARD, Directeur

Annexe 3

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

DÉPÔT DE LISTE

Le(s) soussigné(s) est (sont) candidat(s) à l'élection du(des) représentant(s) :
du collège des usagers

Département :

au conseil du Pôle Sciences et Technologie

INTITULÉ DE LA LISTE :

.....

APPARTENANCE OU SOUTIEN [le cas échéant (*)] :

.....

(*) « Les candidats qui déposent les listes peuvent préciser leur appartenance ou le soutien dont ils bénéficient sur leurs déclarations de candidature et sur leurs programmes. Les mêmes précisions figurent sur les bulletins de vote ».

N° d'ordre dans la liste	NOM, PRÉNOM	Signature de chaque candidat
1		
2		
3		
4		
5		
6		
7		
8		
9		
10		
11		
12		

Liste déposée le (date et heure de dépôt) :

Pour accusé de réception,
Le responsable administratif et financier

Par :

Profession de foi déposée : oui / non

(si oui, elle devra également être transmise par courrier électronique (sci_direction@univ-lr.fr) au plus tard le 11 février 2015 à 17h00).

**Le dépôt de liste est recevable si chaque candidat a signé sur cette liste en face de son nom et si cette liste est accompagnée de la déclaration individuelle de candidature de chaque candidat de la liste.
Les étudiants doivent en outre fournir une photocopie de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.**

Annexe 4

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****DÉCLARATION INDIVIDUELLE DE CANDIDATURE**

Cette déclaration individuelle n'est valable que signée et accompagnée du formulaire de dépôt de liste complété et signé de tous les candidats de la liste.

Je soussigné(e),

Nom usuel :

Nom patronymique :

Prénom(s) :

Adresse personnelle :

.....

Téléphone :

Courriel :

déclare être candidat(e) à l'élection des représentants du collège et du conseil ci-dessous indiqués,
pour le scrutin du mardi 17 février 2015.

Conseil du Pôle Sciences et Technologie**Collège électorale des usagers**

Sur la liste intitulée :

Facultatif – je peux préciser l'appartenance ou le soutien dont je bénéficie (je reporte cette précision sur le formulaire de dépôt de liste – cette précision figurera sur les bulletins de vote) :

.....

J'ai bien noté que je me présente en position (*compléter et/ou rayer la mention inutile*) :

- de **numéro** sur la liste des candidats.

- de candidat unique de la liste.

Si je ne suis pas élu(e) à l'issue du scrutin, je peux cependant être appelé(e) à remplacer un élu de cette liste, en cas de démission, de perte de la qualité au titre de laquelle il a été élu, ou ayant quitté l'établissement.

Fait à, le.....

Signature :

Les étudiants fournissent, à l'appui de leur déclaration, une photocopie lisible de leur carte d'étudiant ou à défaut un certificat de scolarité.

Annexe 5

**Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015**

DEMANDE D'INSCRIPTION SUR LES LISTES ÉLECTORALES

*Transmettre au Responsable des services administratifs et financiers – Pôle Sciences et Technologie
Avenue Michel Crépeau – 17042 LA ROCHELLE Cedex 01*

Je soussigné(e) (nom, prénom) :

Formation suivie au Pôle :

demande à être inscrit(e) sur la liste électorale du collège des usagers :

.....

Fait à, le

Signature :

Pour les étudiants, joindre une copie de la carte d'étudiant ou, à défaut, un certificat de scolarité.

Indiquer les coordonnées auxquelles la réponse à la demande d'inscription doit être transmise (y compris courriel) :

.....
.....
.....
.....
.....

*Annexe 6***Pôle Sciences et Technologie - Élections au conseil de Pôle
Scrutin du mardi 17 février 2015****PROCURATION**

Je soussigné(e) (Nom, Prénom)

inscrit(e) sur la liste électorale du collège des usagers :

donne procuration à M

inscrit(e) sur **la même liste électorale et dans le même collège** pour voter en mes lieu et place le **mardi 17 février 2015** pour l'élection des représentants usagers du conseil du Pôle Science et Technologie.

Je remets à mon mandant le formulaire de procuration accompagnée de la carte d'étudiant du mandant. Les photocopies ne sont pas admises.

Fait à, le.....

Signature

(précédée de la mention manuscrite « bon pour pouvoir »)

Rappel : Nul ne peut être porteur de plus de 2 procurations